



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 15 avril 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2609700C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2026-11/G1-08/04/2026

N/REF : 2025-00078

Titre : **Circulaire relative au statut de collaborateur de justice et à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du code de procédure pénale**

Pièce jointes :

- Circulaire technique de présentation du dispositif relatif au statut de collaborateur de justice et à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du code de procédure pénale ;
- Tableau récapitulatif des infractions donnant lieu à exemption/réduction de peine ;
- Note de présentation de la Commission nationale de réinsertion et de protection ;

Face à des organisations criminelles à la puissance financière exponentielle et aux méthodes ancrées dans la clandestinité, la réponse de l'autorité judiciaire doit évoluer et s'inscrire dans une approche pro-active, dans l'objectif de démanteler de manière pérenne les groupes criminels.

A ce titre, les sources humaines constituent plus que jamais un levier majeur permettant de contrer les techniques de dissimulation et de sécurisation des échanges déployées par ces organisations.

S'inspirant de certains de nos voisins européens, qui ont fait des repentis le fer de lance de la lutte contre les organisations mafieuses, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic offre un statut rénové du dispositif des collaborateurs de justice existant depuis 2014, mais trop peu mobilisé.

Elle élargit le dispositif de réduction de peines aux infractions de meurtre, de trafic d'armes et d'association de malfaiteurs, prévoit des réductions de peines plus attractives et harmonise

leurs conditions d'octroi. Surtout, la loi instaure un véritable statut judiciaire du repent¹, qui sécurise magistrat et collaborateur de justice grâce à l'attribution d'un statut procédural clair tout en garantissant à ce dernier le bénéfice des réductions de peine devant la juridiction de jugement.


L'octroi de ce statut au collaborateur de justice ne signifie pas pour autant une confiance aveugle, ni dans ses déclarations, ni dans sa capacité à se réinsérer. C'est la raison pour laquelle la loi du 13 juin 2025 instaure, en contrepartie, la possibilité d'en révoquer les bénéficiaires tout au long de la procédure, et pendant un délai de 10 ans en cas de délit ou 20 ans en cas de crime après la condamnation, si ses déclarations s'avèrent mensongères ou s'il commet une nouvelle infraction.

Plus lisible, plus attractif et mieux encadré, le dispositif des collaborateurs de justice constitue un véritable levier contre le crime organisé, dont l'autorité judiciaire doit pleinement s'emparer.

Sa mise en œuvre impliquera des enjeux de coordination entre juridictions, de droit commun ou spécialisées, territoriales, inter-régionales ou nationales. Dans ce cadre, le parquet national anti-criminalité organisée voit son rôle de coordination des acteurs judiciaires de la lutte contre la criminalité organisée renforcé : il devra être nécessairement avisé en amont de son octroi dans les enquêtes portant sur des infractions relevant de son champ de compétence². Il en va de la capacité de l'autorité judiciaire à assurer les recoupements qui s'imposent comme de la cohérence globale du dispositif.

Au-delà des collaborateurs de justice, la loi du 13 juin 2025 renforce la protection de l'ensemble des sources humaines. Elle harmonise ainsi le régime des mesures de protection, et notamment l'attribution d'une identité d'emprunt, au bénéfice des collaborateurs de justice, mais aussi des victimes et des témoins dans des procédures relevant de la criminalité organisée, de la criminalité financière ou du terrorisme³. Ces mesures donnent à l'Etat les moyens d'assurer une protection efficace aux victimes directes du crime organisé comme aux citoyens dont le témoignage constitue un élément parfois crucial des procédures judiciaires, et qui doivent pouvoir apporter sans crainte leur concours à la justice.

Ces nouvelles dispositions, dont les conditions d'application sont détaillées dans la circulaire technique jointe en annexe, traduisent la détermination du Gouvernement à lutter sans relâche contre la structuration et l'action des groupes criminels, en multipliant les stratégies d'entrave et en mobilisant des moyens d'actions diversifiés, dans le respect des principes de l'Etat de droit. En dépendent la protection de nos concitoyens mais aussi la préservation de notre démocratie contre les rouages du crime organisé.



Gérald DARMANIN

¹ Article 31 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

² Infractions entrant dans le champ des articles 706-73, 706-73 et 706-74 CPP

³ Article 32 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic